

Giléjaunisse gouvernementale: des naturalisations à gogo pour éliminer l'excès de bile ?

écrit par Maxime | 12 décembre 2018



Ça naturalise encore à gogo en ces temps de giléjaunite populaire et giléjaunisse gouvernementale.

<http://resistancerepublicaine.com/2018/11/18/autre-riposte-de-macron-encore-1200-maghrebins-ou-africains-naturalises-aujourd'hui-3500-en-12-jours/>

Plus de 1000 naturalisés supplémentaires au Journal officiel du 8 décembre par exemple :

<https://www.legifrance.gouv.fr/ap/v1/pdf/jo/20181208> .

La tendance dont nous avons informé les lecteurs se confirme donc. En un quinquennat, à ce rythme, ce seront 400.000 nouveaux « Français » en vertu d'un décret gouvernemental environ qui auront bénéficié de la faveur du gouvernement Philippe, **sans mandat exprès du peuple néanmoins sur ce point, ce qui représente la taille d'une ville comme Nice.**

Le gouvernement fait-il le pari que les intéressés seront

reconnaissants à l'égard de leur bienfaiteur au moment de voter en 2019 et 2022 ?

Faut-il y voir une sorte de revanche, tant les « mauvaises langues » suggèrent que si le peuple n'obéit pas assez, les gouvernants aspirent à diluer l'influence des forces d'opposition nationales souvent issues des Français de souche ?

La figure de proue de l'opposition, Macron a bien été obligé de l'admettre, est son adversaire historique à la présidence de la République : Marine le Pen, qui proposait un moratoire sur l'immigration et une restriction de l'accès à la nationalité française.

Dès lors, il n'apparaît pas farfelu de penser que cette « naturalisationniste » est une réponse à la « giléjaunisse » gouvernementale.

Macron, Castaner et Philippe se font de la bile... Auraient-ils besoin de l'évacuer en signant décret sur décret pour tenter de guérir leur infection aiguë de « risquite aggravée de démissionniste », tandis que fleurissent les promesses de « décapitationniste révolutionnaire », les guillotines étant de la partie ?

<http://www.lardennais.fr/18804/article/2018-12-04/humour-sanglant-une-guillotine-attend-macron-au-rond-point-de-thillois>

Alors que la « commission d'enrichissement de la langue française » offre une place désormais à la traduction de « revenge porn » dans les dictionnaires, la « pornodiffusion » servant désormais à désigner le fait de mettre en ligne des vidéos sexuelles de son « ex » pour se venger de s'être fait larguer, la prochaine livraison de « novlangue » conduira-t-elle à faire une place à la « revanche naturalisatrice » conséquence d'une « giléjaunisse gouvernementale » ?

<http://resistancerepublicaine.com/2018/12/08/novlangue-la-radi>

[calisation-au-journal-officiel-pour-eradiquer-le-radical-islam/](#)

Nous ne disposons d'aucun moyen de vérifier si les conditions de la naturalisation sont remplies dans ces « fournées » ministérielles. Nous sommes sommés de faire une confiance aveugle au gouvernement à ce sujet.

S'appliquent en la matière le Code civil et un décret de 1993 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXTE00000699753>) qui était invoqué en justice au début du mois devant la cour administrative d'appel de Nantes (4 décembre).

Un immigré demandait en effet sa naturalisation mais lors de l'entretien préfectoral, il s'était vu opposer qu'il n'était pas en mesure de dire dans quel département et quelle région il vivait. Il n'avait pas su désigner l'hymne national ni les symboles de la République. La transplantation migratoire avait donc échoué selon la préfecture en 2014 !

Pourtant, le demandeur présentait de nombreuses preuves d'intégration, au point qu'on peut penser que le trio Macron – Philippe – Castaner est moins exigeant que leurs prédécesseurs, quoique ces derniers fussent « socialistes ». Au vu du nombre important de noms à consonance étrangère (spécialement maghrébine et africaine) et du peu de personnes demandant la francisation de leurs noms et prénoms dans le décret, est-il vraiment réaliste de penser que toutes ont décidé d'adopter la culture française ?

Savoir que Nantes est en Loire-Atlantique, dans les Pays-de-la-Loire, mais ne pas se mettre au diapason en prenant un nom et un prénom français, est-ce vraiment un signe d'intégration ? En tous cas, ça ne dérange pas le gouvernement actuel...

Le refus, dans l'affaire nantaise, se fondait sur l'article 21-24 du code civil : *"Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République"*.

L'article 37 du décret du 30 décembre 1993 exige à cet égard que *"le demandeur doit justifier d'un niveau de connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises correspondant aux éléments fondamentaux relatifs : / a) Aux grands repères de l'histoire de France : il est attendu que le postulant ait une connaissance élémentaire de la construction historique de la France qui lui permette de connaître et de situer les principaux événements ou personnages auxquels il est fait référence dans la vie sociale ; / b) Aux principes, symboles et institutions de la République : il est attendu du postulant qu'il connaisse les règles de vie en société, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des libertés fondamentales, de l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, de la laïcité, ainsi que les principaux éléments de l'organisation politique et administrative de la France au niveau national et territorial ; / d) A la place de la France dans l'Europe et dans le monde : il est attendu du postulant une connaissance élémentaire des caractéristiques de la France, la situant dans un environnement mondial, et des principes fondamentaux de l'Union européenne"* (la référence à l'Union européenne a été introduite par un décret du 30 août 2013 signé par Ayrault et Valls...).

Selon le compte-rendu de l'entretien mené en préfecture le 14 octobre 2014 en vue d'évaluer le degré d'assimilation dans la société française du requérant, il avait été démontré qu'il faisait *« montre d'une bonne maîtrise de la langue*

française ». Cependant, il n'avait « pu donner le nom de la région dans laquelle il réside ni indiquer le département dans lequel se situe Nantes où il a pourtant travaillé ». Si « le requérant a fait état de la fête nationale, il n'a pas été en mesure de répondre aux questions relatives à l'hymne national et aux symboles de la République ». D'où une insuffisante « connaissance de l'histoire, de la culture et de la société françaises » s'opposant à sa naturalisation.

Ce qui intrigue, c'est que les décrets récents signés sous Macron naturalisent des enfants qui seraient sans doute bien en peine de répondre à de telles questions, certains d'ailleurs pour la simple et bonne raison qu'ils sont littéralement « infans », incapables de parler pour être nés de la dernière pluie ou presque (tel ce bambin né le 9 novembre dernier, page 3 du décret au J.O.).

Dans le cas présent, la fille du demandeur était scolarisée en France, son épouse y travaillait et avait elle-même acquis la nationalité française. Il travaillait en France depuis plusieurs années, étant autonome financièrement, n'avait jamais été condamné et, selon lui, « ne pratique pas sa religion de manière radicale » (ce point ne sera pas commenté faute de détail à ce sujet dans la décision). Ces circonstances sont pourtant jugées insuffisantes.

Enfin, au vu de ces décrets et de cette affaire nantaise, on peut se demander si le gouvernement actuel n'est pas encore plus ouvert à l'immigration que ses prédécesseurs : faut-il y voir une conséquence de sa giléjaunisse ?

Une chose est sûre : « l'effet collectif » de la naturalisation, qui conduit à naturaliser le demandeur et ses enfants, « à la louche », est source de discrimination.

Elle dispense de rechercher si l'enfant remplit les conditions théoriquement exigeantes de la naturalisation, alors que le Code civil interdit en général de naturaliser un mineur et ce, uniquement eu égard à la situation de famille de l'intéressé.

En revanche, l'enfant isolé ne peut être naturalisé et l'adulte perdu dans la réforme des régions (<http://resistancerepublicaine.com/2016/03/14/adieu-nord-et-picardie-bonjour-hauts-de-france-coup-de-gueule-dun-absurdophobe/>) ou dans le jargon bureaucratique européen peut voir aussi sa requête échouer, alors même que sa femme et ses enfants sont français...